



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Nolay (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3339 relative au projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Nolay (21), reçue le 28/03/2022 et portée par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son président, Monsieur Alain SUGUENOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/03/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer, sur une emprise de 9 117 m², un complexe sportif de 3 107 m² de surface de plancher (2 706 m² d'emprise) ; le bâtiment sera complété par des voiries d'accès, des cheminements piétons et un parking de 45 places (surface de 3 302 m²) et 3 108 m² d'espaces verts qui accueilleront un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales ;

qui relève de la catégorie n°44 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

qui fera l'objet d'un permis de construire (dépôt du 3 mars 2022) ;

2. la localisation du projet,

au sein du Clos Carnot, ancien jardin de la propriété de la famille Carnot ; au sud du collège Lazare Carnot et à l'ouest de l'entreprise CLEIA ; à l'interface entre l'enveloppe urbaine, au nord, et l'espace agricole, au sud ;

situé dans la zone UL (zone affectée aux loisirs, aux sports et aux équipements collectifs) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nolay, approuvé le 10/02/2015 ;

concerné par l'OAP « Clos Carnot » ; certaines règles de l'OAP ont été modifiées en 2020 suite la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU de Nolay suite à l'étude d'urbanisme pré-opérationnelle menée en 2018 ; cette évolution a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale le 13 mars 2020¹ ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques, de zones humides répertoriées et de périmètre de protection de captage ; le secteur est néanmoins concerné par un aléa moyen de retrait et de gonflement des sols argileux ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le porteur du projet a pris en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales ; les études géotechniques ont fait apparaître des valeurs rendant l'infiltration des eaux impossible ; les eaux pluviales seront donc retenues dans un bassin de rétention (volume pour une pluie d'occurrence supérieure à 30 ans) et seront rejetées dans le réseau communal unitaire avec un débit maximal de 4,5l/s/ha ; un prétraitement des eaux pluviales de voiries sera également mis en œuvre ;

du fait que le porteur doit s'assurer de la bonne mise en œuvre des règles de construction dans les sols argileux ;

du fait que le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux nuisances sonores, en particulier lors de la phase travaux ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase travaux et d'exploitation afin d'éviter de créer des gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique Tigre (eaux stagnantes) ;

du fait que le porteur de projet aurait pu étudier la possibilité de mettre en toiture des solutions de production d'énergie renouvelable ;

du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Nolay (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

1 Décision n°2020DKBFC27

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr